

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **5 décembre 2011** à 19 h 30 à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers : Claude Lebel, Douglas Beard, Ginette Bouchard, Martin Chainey, Louis Lachapelle et Gilles Choquette.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2011-12-243

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il a été présenté.

Le varia demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR
5 DÉCEMBRE 2011, 19 H 30

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 NOVEMBRE 2011
4. CORRESPONDANCE
5. TRÉSORERIE
 - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de novembre 2011
 - 5.2 Autorisations de dépenses
 - A) Bibliothèque municipale : budget 2012
 - B) Cégep de Drummondville : bourses étudiantes 2011-2012
 - C) Carrefour Jeunesse-emploi de Richmond : Trio étudiant Desjardins pour l'emploi 2012
 - D) Association régionale de loisirs pour personnes handicapées : contribution 2012
6. RÉGLEMENTS
 - 6.1 Adoption du règlement N° 557-2 relatif à la protection et à la prévention des incendies
7. DOSSIERS EN COURS
 - 7.1 Affectation fonds de roulement
 - A) 2^e camionnette de voirie
 - B) Partenaire financier bibliothèque
 - C) Subvention du MTQ
 - 7.2 Affectation carrière / sablière
 - 7.3 Puits hôtel de ville
 - 7.4 Engagement de préposés à la patinoire
8. AFFAIRES NOUVELLES
 - 8.1 Politique de gestion contractuelle : adoption
 - 8.2 Séances du conseil : calendrier 2012
 - 8.3 Nomination maire suppléant pour l'année 2012
 - 8.4 MRC Drummond : règlement de taxation 2012
 - 8.5 Premiers répondants : demande de soutien financier 2011-2012
 - 8.6 Dérogation mineure : 95, 3e Avenue
 - 8.7 Nomination représentant et coordonnateur à la bibliothèque
 - 8.8 Entente coordination des activités de la bibliothèque
 - 8.9 Ville de Warwick : renouvellement de l'entente de loisirs
 - 8.10 Kino Québec : Plaisirs d'hiver
 - 8.11 Centre conditionnement physique de Kingsey Falls
9. VARIA
10. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 10.1 Déclaration des intérêts pécuniaires
 - 10.2 Rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires
11. RAPPORTS DIVERS
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 NOVEMBRE 2011

2011-12-244

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal du 7 novembre 2011 soit approuvé tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCE

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

5. TRÉSORERIE

5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2011

2011-12-245

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de novembre 2011 soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière soit accepté tel qu'il a été présenté et que cette dernière soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>61 142,36 \$</u>
Taxes	22 642,49 \$
Protection incendie	4 755,66 \$
Permis	120,00 \$
Compensation collecte sélective	3 371,42 \$
Imposition carrière-sablière	27 768,52 \$
Autres revenus	2 484,27 \$
<u>Dépenses</u>	<u>108 456,41 \$</u>
Rémunération régulière	14 488,90 \$
Rémunération incendie	4 613,88 \$
Factures déjà payées	5 834,42 \$
Factures à payer	83 519,21 \$

Adoptée.

5.2 AUTORISATION DE DÉPENSES

A) BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE : BUDGET 2012

2011-12-246

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que les prévisions budgétaires de la bibliothèque pour l'année 2012 soient acceptées et que la contribution de la Municipalité soit établie à 6 500,00 \$.

Qu'un premier versement de 1 000,00 \$ soit effectué dès janvier 2012 et qu'un deuxième versement soit effectué après le dépôt des états financiers de la bibliothèque pour l'année se terminant le 31 décembre 2011 puisque, s'il y a un surplus, ce dernier sera soustrait de la contribution municipale.

Adoptée.

B) CÉGEP DE DRUMMONDVILLE : BOURSES ÉTUDIANTES 2011-2012

2011-12-247

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité participe à la remise d'une bourse étudiante de 350,00 \$ dans le cadre du volet municipalité du *Cégep de Drummondville*.

Adoptée.

C) CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DE RICHMOND : TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS POUR L'EMPLOI 2012

CONSIDÉRANT QUE les organismes Carrefour Jeunesse-emploi fonctionnent par comté;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey fait partie du comté de Richmond;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-248 Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité participe à l'édition 2012 du Trio-étudiant Desjardins pour l'emploi offert par *Carrefour Jeunesse-Emploi de Richmond* et que la contribution financière soit fixée à 500,00 \$.

Adoptée.

D) ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES : CONTRIBUTION 2012

2011-12-249 Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que 100,00 \$ soient versés à *l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec* pour l'année 2012.

Adoptée.

6. RÈGLEMENTS

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 557-2 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-250 Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement N° 557-2 soit adopté sans aucune modification.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT NO 557-2

**RÈGLEMENT NO 557-2 CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION
DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une Municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2011 par le conseiller MARTIN CHAINEY;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le règlement de prévention incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a pour objectifs :

- 2.1 De favoriser le développement d'une culture de prévention auprès des citoyens et de la communauté;
- 2.2 D'assurer le développement de la municipalité en mettant en place des moyens tangibles pour veiller à la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité;
- 2.3 De réduire l'incidence des incendies qui pourraient se déclarer sur le territoire de la municipalité et de diminuer, par ce fait, les risques pour la communauté.

ARTICLE 3 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service incendie de la Municipalité.

L'utilisation de l'expression « Service incendie de la Municipalité » signifie, selon le contexte, le préventionniste nommé en vertu d'une entente de délégation de compétence à l'égard des services d'un préventionniste conclue entre les Municipalités de Saint-Lucien et Saint-Félix-de-Kingsey, signée le 20 septembre 2011 et annexée au présent règlement comme annexe 1, de même que le directeur du Service incendie ou son représentant.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le Code national de prévention des incendies 2005.

Autorité compétente

Le préventionniste, le directeur ou son représentant du Service incendie de Saint-Félix-de-Kingsey

Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

Borne sèche

Dispositif de lutte contre l'incendie alimenté par un réservoir ou une source naturelle et qui est muni d'une prise de refoulement à l'usage des services incendie.

CCQ 2005

Code national du bâtiment, édition 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).

CNPI

Code national de prévention des incendies — Canada 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).

Combustibles solides

Le bois, le charbon ou tout sous-produit de la biomasse agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.

Détecteur de fumée

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Feux d'artifice en vente contrôlée

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

Feux d'artifice en vente libre

Une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

Locataire

Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Occupant

Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Propriétaire

Personne morale ou physique qui possède ou qui est responsable d'un bien ou d'un immeuble.

Pyrotechnie intérieure

L'usage d'une ou plusieurs pièces pyrotechniques offertes en vente libre ou contrôlée aux fins d'usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SOPFEU

Société de protection des forêts contre le feu.

Véhicule d'urgence

Désigne les véhicules du Service de la sécurité publique (policiers et pompiers), les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie ou de la propriété.

ARTICLE 6 – PRÉSENCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 7 – RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou du Code national de prévention des incendies ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

ARTICLE 8 – VISITE ET INSPECTION

Le préventionniste et les membres du Service incendie de la Municipalité, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DU DIRECTEUR

Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente du Service incendie :

- 9.1 Peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- 9.2 Peut refuser les plans et devis de tout projet de construction pour des raisons en lien avec la prévention des incendies ;
- 9.3 Peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des bâtiments en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 10 – MESURE POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE

L'autorité compétente du Service incendie peut ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps qu'un danger subsiste si, de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS

- 11.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.
- 11.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente du Service incendie.
- 11.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente du Service incendie des correctifs apportés.

ARTICLE 12 – APPLICATION DU CODE ET DES NORMES

- 12.1 Le Code national de prévention des incendies – Canada 2005, comme publié par le Conseil national de recherche du Canada, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 à l'exception de l'article 2.4.5 (feux en plein air).
- 12.2 Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1) fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 3 en ce qui concerne les dispositions pertinentes visant l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur, la conception, l'entretien et l'usage des bâtiments, tentes et structures gonflables, incluant leurs accessoires, à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 13 – CHAUFFAGE

13.1 Chauffage à combustibles solides intérieur :

- 13.1.1 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustibles solides non homologués doivent être conformes à la norme CSA B365M91 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe ».
- 13.1.2 Les appareils de chauffage à combustibles solides homologués doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation.
- 13.1.3 À moins qu'il en soit mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.
- 13.1.4 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
 - Norme ACNOR B 366.1
Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations.
 - Norme ACNOR B 366.2/ULC S627M
Poêles à combustibles solides.
 - Norme ULC S610
Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine).
 - Norme ULC S628
Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).

13.2 Changement ou modification à l'installation

Toute nouvelle installation, ou tout changement d'appareil de chauffage à combustibles solides dans une installation existante, devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

13.3 Chauffage à combustibles solides extérieur

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau des piscines.

- 13.3.1 Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins dix mètres (10 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins cinq mètres (5 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-dessus mentionnés peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.
- 13.3.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.
- 13.3.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage, si tel est le cas, des modifications devront être apportées afin de remédier à la situation.
- 13.3.4 La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un entreposage à l'air libre ou de dix mètres (10 m) lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.
- 13.3.5 Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois mètres (3 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins deux mètres (2 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 13.3.2 et 13.3.3 s'appliquent.
- 13.3.6 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la présente section (13.3 chauffage à combustibles solides extérieur).

13.4 Combustibles

Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois qui a été traité.

13.5 Chauffage à l'éthanol

Toutes les nouvelles installations, ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, fonctionnant à l'éthanol doivent être conformes à la norme :

- Norme ULC/ORD-C627.1; Unvented Ethyl alcohol fuel Burning Decorative Appliances (norme foyer à l'éthanol).

ARTICLE 14 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 14.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou à un appareil de chauffage à combustibles solides doit nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relient l'appareil à la cheminée, au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire, de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.
- 14.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par un ramoneur certifié ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement.

14.3 Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :

- Passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
- Sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;
- Retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;

- Remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé par un conduit de fumée en acier laminé à froid de jauge vingt-quatre (24) noir;
- Remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

ARTICLE 15 – FEU À CIEL OUVERT

L'autorité compétente du Service incendie et les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 16 – FEU EN PLEIN AIR

16.1 Interdictions

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

16.2 Les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité tel qu'il est mentionné sur le plan d'urbanisme de la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité comme prescrit par l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q2r20).

16.3 Permis

Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis du Service de sécurité incendie aux heures normales d'affaires. Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées, sans quoi le permis de brûlage est annulé.

16.4 Les feux en plein air sans permis pour les résidences

Aucun permis n'est requis pour les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 16.4.1 La superficie maximale autorisée est de zéro virgule huit mètre carré (0,8 m²);
- 16.4.2 Les feux extérieurs sont réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;
- 16.4.3 Les feux de grève sont ceinturés de pierre;
- 16.4.4 Un seul emplacement par immeuble être utilisé.

16.5 Conditions d'exercice

Le détenteur d'un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- 16.5.1 Doit demeurer à proximité du site de brûlage une personne raisonnable qui garde le plein contrôle du brasier jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 16.5.2 Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que tuyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- 16.5.3 N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction ou autres, ordures, produits dangereux ou polluants ou tous autres produits dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 16.5.4 N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- 16.5.5 N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;
- 16.5.6 N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximale permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- 16.5.7 N'effectuer aucun brûlage lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé selon la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- 16.5.8 S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

16.6 Suspension

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, auprès de la SOPFEU, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site Internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y avait interdiction, ce permis serait automatiquement suspendu.

16.7 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air ou pour un feu de foyer extérieur, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

16.8 Feu de joie

16.8.1 Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

16.8.1.1 Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal;

16.8.1.2 L'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de l'autorité compétente du Service incendie et s'engage à en respecter toutes les conditions.

16.8.2 Conditions d'obtention du permis

L'autorité compétente du Service incendie de la Municipalité délivre un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

16.8.2.1 L'assemblage des matières combustibles ne doit pas atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre mètres (4 m) de diamètre;

16.8.2.2 L'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent celles mentionnées au premier alinéa sous dispositions particulières de l'autorité compétente du Service incendie de la Municipalité;

16.8.2.3 La vitesse du vent n'excède pas vingt kilomètres par heure (20 km/h);

16.8.2.4 Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne doit être utilisé;

16.8.2.5 Les lieux doivent être aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service incendie;

16.8.2.6 Le requérant doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) et doit démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation selon laquelle le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

16.9 Validité

Le permis émis par le Service incendie de la Municipalité pour un feu de joie n'est valide que pour l'organisme ou le mandataire qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

ARTICLE 17 – FEU DE FOYER EXTÉRIEUR (VILLAGE ET DOMAINE)

17.1 Dispositions générales

Seuls les feux de foyer extérieurs à l'intérieur du village et des domaines sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

17.2 Exclusion

Les articles 17.1, 17.3 et 17.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

17.3 Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur;
- L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur, par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur, par soixante-quinze centimètres (75 cm) de profondeur;
- Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;
- Le foyer doit être situé à au moins trois virgule cinq mètres (3,5 m) de toute construction, matière combustible ou boisé et à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

17.4 Utilisation des foyers extérieurs

17.4.1 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;

- Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

17.4.2 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 18 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

18.1 Feux d'artifice en vente libre

- 18.1.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de six mètres (6 m) de tout bâtiment, dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.
- 18.1.2 Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.
- 18.1.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.
- 18.1.4 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert.
- 18.1.5 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.

18.2 Condition d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 18.2.1 La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence.
- 18.2.2 Lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé tel qu'un théâtre, une salle de réunion ou une scène extérieure, le requérant fait parvenir, au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle, à l'autorité compétente du Service incendie, les documents requis, soit preuves d'assurance, cartes d'artificier et demande d'achat de pièces pyrotechniques, accompagnés d'un plan de la localisation des pièces pyrotechniques.

18.3 Obligations du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 18.3.1 Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;
- 18.3.2 S'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 18.3.3 Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- 18.3.4 Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente du Service incendie;
- 18.3.5 Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un tir de pièces pyrotechniques en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance par une attestation à cet effet ou autrement.

18.4 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au Service incendie et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne ait démontré à la satisfaction de l'autorité compétente du Service incendie :

- 18.4.1 Qu'il est un artificier qualifié;
- 18.4.2 Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- 18.4.3 Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- 18.4.4 Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés en vertu du présent règlement;
- 18.4.5 Que les équipements d'extinction sont conformes aux directives de l'autorité compétente du Service incendie;

18.4.6 Que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par le calcul de la capacité de la salle;

18.4.7 Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour les rendre incombustible.

ARTICLE 19 – BORNES D'INCENDIE

19.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinq mètres (1,50 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.

19.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

19.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du Service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.

19.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

19.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre, de quelque manière que ce soit, les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.

19.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie sans l'accord du préventionniste, du directeur du Service incendie ou de l'employé municipal responsable de la voirie.

19.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimal d'un mètre (1 m).

19.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie à moins qu'elles se situent à plus de deux mètres (2 m) au-dessus du sommet de la borne d'incendie.

19.9 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps. La couleur de ces équipements devra être rouge.

19.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit fournir chaque année au préventionniste, au plus tard le 1^{er} décembre, une attestation d'inspection faite par une entreprise certifiée confirmant le bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

ARTICLE 20 – BÂTIMENTS DANGEREUX

20.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.

20.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas exécutés.

20.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit heures (48 h) suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'autorité compétente du Service incendie de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou pour assurer une surveillance appropriée.

20.4 Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie est nettoyé de tous les débris dans les trente (30) jours suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.

20.5 Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les dix (10) jours suivant l'incendie ou la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes et circonstances de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre ou de toute matière semblable autorisée par les Règlements et Lois en vigueur. Il peut, en lieu et place, voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder à l'excavation.

20.6 Lorsque quiconque contrevient au présent Règlement, l'autorité compétente du Service incendie doit aviser le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoindre de se conformer au Règlement. En cas de refus ou d'omission de répondre de la part du propriétaire, l'autorité compétente du Service incendie peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour s'assurer, dans l'immédiat, de la sécurité du public. Les coûts occasionnés par ces travaux seront facturés par la suite au propriétaire et le paiement devra s'effectuer dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Tout retard de paiement portera intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

ARTICLE 21 – MARCHANDISES DANGEREUSES

21.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies au « Règlement sur les marchandises dangereuses » (Q2, r-15.2) et au « Règlement sur le transport des matières dangereuses » (C-24.1, R19.01), et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.

21.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou tout établissement ou partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lequel sont entreposées des marchandises

dangereuses au sens de l'article 21.1 du présent règlement, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes ou divisions telles qu'elles sont établies à l'article 21.1 du présent règlement.

- 21.3 L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le préventionniste, placées à une distance d'au plus un mètre (1 m) de toute porte d'accès ou à un mètre (1 m) des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 21.4 L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le préventionniste sur chaque porte d'accès des locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 21.5 Le propriétaire, le locataire ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par l'autorité compétente du Service incendie.
- 21.6 Il est du devoir du propriétaire, du locataire ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

ARTICLE 22 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

Le présent article s'ajoute aux exigences du C.N.P.I 2005 article 2.1.3.3.

- 22.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche installé selon les règles de l'art.
- 22.2 Dans toute construction neuve, les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation, électrique et à pile. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 22.3 Les avertisseurs installés selon l'article 22.2 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.
- 22.4 Dans toute construction neuve comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires, chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée.
- 22.5 Dans toute construction dont l'aire de plancher excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) excédentaires.

ARTICLE 23 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 23.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».
- 23.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :
- 23.2.1 Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé;
- 23.2.2 Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour leur réparation ou ajustement;
- 23.2.3 Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement de même des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ou détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement ou d'une chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ou des détecteurs de monoxyde de carbone.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement, qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 26 – RAPPORTS D'INSPECTION ET ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente du Service incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement du système d'alarme incendie, du système de gicleurs automatiques à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés, du réseau de communication phonique, de l'alimentation de secours et de l'éclairage de sécurité, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, de l'entretien des systèmes d'extraction des vapeurs de cuisson, des extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, selon le cas.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS PÉNALES

27.1 Délivrance des constats d'infraction

Le conseil autorise le directeur du Service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

27.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

27.2.1 Relativement aux articles 14, 22, 23 et 25, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et de 100 \$ pour une personne morale.

27.2.2 Relativement aux articles 13, 15, 16, 17, 18 et 19, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

27.2.3 Relativement aux articles 11, 24 et 26, le contrevenant est passible d'une amende de 150 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale.

27.2.4 Relativement aux articles 8, 9 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 600 \$ pour une personne morale.

27.2.5 Relativement aux articles 10, 20 et 21, le contrevenant est passible d'une amende 500 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale.

Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, abrogeant le règlement n° 557-1 et remplaçant tout autre règlement antérieur relatif à la prévention des incendies ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 5 décembre 2011.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

7 novembre 2011
5 décembre 2011
8 décembre 2011

ANNEXE 1

Entente de délégation de compétence à l'égard des services d'un préventionniste conclue entre les Municipalités de Saint-Lucien et Saint-Félix-de-Kingsey.

ANNEXE 2

Code national de prévention des incendies – Canada 2005

ANNEXE 3

Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1)

Adoptée.

7. DOSSIERS EN COURS

7.1 AFFECTATION FONDS DE ROULEMENT

A) 2^E CAMIONNETTE DE VOIRIE

CONSIDÉRANT QU'il a été prévu, lors de la préparation du budget 2011, que l'acquisition d'une deuxième camionnette de voirie serait financée par le fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition s'élève à 16 252,90 \$;

CONSIDÉRANT QUE la première année de financement débute en 2011;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-251

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que 13 002,32 \$ soient empruntés au fonds de roulement.

QUE 3 250,58 \$ soient versés annuellement sur une période de quatre ans, soit en 2012, 2013, 2014 et 2015, pour le remboursement de l'emprunt.

Adoptée.

B) PARTENAIRE FINANCIER BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE la *Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond* a confirmé l'octroi d'une subvention de 40 000 \$ versée sur une période de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE l'industrie *Giguère & Morin inc.* a confirmé l'octroi d'une subvention de 25 000 \$ versée sur une période de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE le premier versement des deux partenaires financiers a eu lieu en 2011;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-252

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que 52 000 \$ soient empruntés au fonds de roulement.

QUE 13 000,00 \$ soient versés annuellement sur une période de quatre ans, soit en 2012, 2013, 2014 et 2015, pour le remboursement de l'emprunt.

Adoptée.

C) SUBVENTION DU MTQ

CONSIDÉRANT QUE le *ministère des Transports* a octroyé une subvention de 55 000 \$ pour l'asphaltage du chemin Kingsey Townline;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-253

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que 55 000 \$ soient empruntés au fonds de roulement.

Que le remboursement de l'emprunt s'effectue selon les versements du *ministère des Transports*.

Adoptée.

7.2 AFFECTATION CARRIÈRE/SABLIÈRE

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'asphaltage, au coût de 79 671,97 \$, sur le chemin des Domaines sont terminés;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-254

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que 79 671,97 \$ du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières et sablières) soient affectés aux travaux d'asphaltage effectués sur le chemin des Domaines.

Adoptée.

7.3 Puits Hôtel de Ville

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue pour le raccordement du puits d'eau potable de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme d'ingénieurs-conseils Pluritec;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-255

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que *Plomberie Martel inc.* soit mandatée pour le raccordement du puits d'eau potable de l'hôtel de ville au coût de 15 481,00 \$ plus les taxes applicables.

QUE le présent mandat soit conditionnel à l'obtention du certificat d'autorisation du *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (MDDEP).

QUE *Plomberie Martel inc.* doit transmettre une copie du renouvellement de sa police d'assurance responsabilité avant l'exécution des travaux.

Adoptée.

7.4 Engagement de préposés à la patinoire

2011-12-256

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que les préposés à la patinoire suivants soient engagés pour la saison 2011-2012 : Karl Beaulieu, Guillaume Blanchet et Karolanne Chainey.

QUE la période de travail débutera lorsque la patinoire sera préparée et prendra fin lorsque la saison hivernale ne permettra plus le maintien de la glace.

QUE l'entente individuelle conclue avec les préposés concernant leurs conditions de travail pour la période d'engagement soit déposée dans leur dossier respectif.

Adoptée.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 Politique de gestion contractuelle : adoption

CONSIDÉRANT QUE le conseil a examiné le projet de politique de gestion contractuelle dont le texte est identifié « *Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey* »;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-257

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la politique de gestion contractuelle suivante soit adoptée :

**POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

1. OBJECTIF

Les mesures édictées à la présente politique visent à assurer la saine gestion des contrats auxquels la Municipalité est partie.

2. MESURES APPLICABLES À TOUT APPEL D'OFFRES OBLIGATOIRE

- 2.1 À chaque appel d'offres décidé par le conseil, le directeur général est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou déléguer la gestion au chef de service responsable de l'objet visé par l'appel d'offres.
- 2.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la Municipalité que dans la mesure où elle est autorisée à le faire par le conseil ou par le directeur général, et dans ce dernier cas, seulement si ce dernier détient le pouvoir d'autoriser un tel engagement en vertu d'un règlement l'autorisant à passer des contrats au nom de la Municipalité.

3. MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

3.1 Mesures concernant le comité de sélection

Lors d'un appel d'offres à l'occasion duquel la Municipalité doit, en vertu de la loi, constituer un comité de sélection :

- A) Les membres du comité doivent être nommés par le fonctionnaire désigné dans le règlement de délégation de formation du comité de sélection avant le lancement de l'appel d'offres.
- B) Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité jusqu'à la fin de leurs travaux.
- C) Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout employé, tout membre du comité de sélection et le secrétaire du comité doivent préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.
- D) Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au directeur général de la municipalité le fait qu'un soumissionnaire a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.

3.2 Mesure concernant les soumissions

Lors d'un appel d'offres à l'occasion duquel la Municipalité doit, en vertu de la loi, constituer un comité de sélection :

Le soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance, et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de la soumission.

Le contrat pourra être résilié s'il est découvert après l'attribution de ce dernier qu'une personne a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission.

4. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :

- A) Ni lui ni l'un de ses représentants n'a convenu d'un accord ou d'un arrangement, avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée.
- B) La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de la soumission.

S'il est découvert après l'attribution du contrat qu'une personne a convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes en réponse à l'appel d'offres, la Municipalité pourra résilier ce contrat.

- 4.2 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

5. MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYSME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- 5.1 Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont été faites dans le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme* (dont des extraits sont reproduits à l'Annexe « C ») et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de la soumission.

Le contrat pourra être résilié s'il est découvert après l'attribution de ce dernier qu'une personne n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- 6.1 À moins d'une situation où on ne peut pas faire autrement, notamment à cause de l'objet de l'appel d'offres, lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres ne peut procéder à aucune visite ou rencontre explicative lors de laquelle plusieurs soumissionnaires potentiels seraient en présence les uns des autres. Il doit y avoir autant de visites ou de rencontres individuelles qu'il y a de soumissionnaires potentiels.

- 6.2 Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance, et après vérification sérieuse, sa soumission est établie sans gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de la soumission.

Le contrat pourra être résilié s'il est découvert après l'attribution de ce dernier qu'une personne a établi sa soumission sous les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, l'élaboration des documents d'appel d'offres doit se faire sans l'aide d'une personne qui est déjà sous contrat avec la Municipalité dans le domaine visé par l'appel d'offres.

- 7.2 Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui ni l'un de ses représentants n'a participé indirectement à la préparation des documents d'appel d'offres visés au paragraphe.

Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de la soumission.

Le contrat pourra être résilié s'il est découvert après l'attribution de ce dernier qu'une personne a participé indirectement à la préparation des documents d'appel d'offres.

S'il est découvert après l'attribution du contrat qu'une personne a, la Municipalité pourra résilier ce contrat.

- 7.3 La personne responsable de l'appel d'offres visé au paragraphe 7.1 doit s'adjoindre au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et en faire le rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée au paragraphe 2.2.

8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- 8.1 Le responsable de l'appel d'offres ne doit pas donner d'information susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions à une personne susceptible de déposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont il est le responsable, sans que ce soit par écrit, sous forme d'addenda.

- 8.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre, et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, la personne responsable de

l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels.

9. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- 9.1 Le conseil ou, le cas échéant, le fonctionnaire à qui la Municipalité a délégué une compétence en vertu du Règlement de délégation de compétence adopté à cette fin peut autoriser une modification à un contrat dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 9.2 La personne responsable de l'appel d'offres doit prévoir, dans tout contrat impliquant une dépense égale ou supérieure à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$), une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat non urgente, comprenant au moins les points suivants :
- A) Toute demande de modification au contrat doit être faite par écrit.
 - B) La demande doit décrire clairement les modifications requises.
 - C) Le fournisseur doit indiquer par écrit les conséquences de la modification sur le prix du contrat.
 - D) L'autorisation de modifier le contrat doit émaner du conseil ou, le cas échéant, du directeur général, et ce, dans le respect de la loi et de la Politique de gestion contractuelle.
 - E) L'autorisation doit être donnée par écrit.
- 9.3 La personne responsable de l'appel d'offres doit s'assurer que des réunions de chantier sont régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement le contrôle des coûts qui en résultent.

10. MESURE VISANT LE CONTENU DE CERTAINS APPELS D'OFFRES

Lorsque la Municipalité doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation, les documents administratifs de l'appel d'offres doivent contenir les déclarations du soumissionnaire contenues à l'Annexe « B ».

11. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

La présente politique de gestion contractuelle ne dispense pas la Municipalité, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la Municipalité de respecter toutes les règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis.

12. DISPOSITIONS ABROGATIVES

La présente politique de gestion contractuelle remplace et abroge toute règle ou politique antérieure.

13. MISE EN VIGUEUR

La présente politique a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Adopté le 5 décembre 2011, par la résolution 2011-12-257

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Adoptée.

8.2 SÉANCES DU CONSEIL : CALENDRIER 2012

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-258

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le calendrier ci-dessous pour la tenue des séances ordinaires du conseil municipal de 2012 devant débiter à 19 h 30;

Le lundi 9 janvier	Le mardi 3 juillet
Le lundi 6 février	Le lundi 13 août
Le lundi 5 mars	Le mardi 4 septembre
Le lundi 2 avril	Le lundi 1 ^{er} octobre
Le lundi 7 mai	Le lundi 5 novembre
Le lundi 4 juin	Le lundi 3 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale / secrétaire-trésorière conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée.

8.3 NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT POUR L'ANNÉE 2012

2011-12-259

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que soient nommés les conseillers suivants à titre de maires suppléants pour une période de six (6) mois chacun :

- CLAUDE LEBEL pour les mois de janvier à juin 2012;
- LOUIS LACHAPELLE pour les mois de juillet à décembre 2012;

QUE la présente résolution soit transmise à la *MRC de Drummond* pour l'informer que les maires suppléants agiront également comme substitués du maire au conseil de la MRC conformément à l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale dans les municipalités.

QUE la présente résolution soit transmise au *Centre financier aux entreprises* pour les informer que les maires suppléants sont autorisés à effectuer toutes les transactions bancaires.

Adoptée.

8.4 MRC DRUMMOND : RÈGLEMENT DE TAXATION 2012

2011-12-260

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey approuve tous les règlements de taxation de la *MRC de Drummond* pour l'année 2012.

Adoptée.

8.5 PREMIERS RÉPONDANTS : DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER 2011-2012

2011-12-261

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la directrice générale / secrétaire-trésorière soit autorisée à faire une demande de soutien financier de 3 500,00 \$ auprès de l'*Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec* pour l'acquisition de matériel servant à la formation et aux interventions des premiers répondants.

Adoptée.

8.6 DÉROGATION MINEURE : 95, 3^E AVENUE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant à rendre conforme les marges latérales donnant sur rue de l'immeuble situé au 95, 3^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE, selon le certificat de localisation, les marges établies à partir de l'emprise de la rue Hamel sont de 4,10 mètres pour la résidence et de 3,58 mètres pour le garage attenant à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la marge minimale prescrite est établie à 9,00 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le rapprochement des bâtiments à la rue Hamel ne cause aucun préjudice aux résidences voisines;

CONSIDÉRANT l'étude et la recommandation faites par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE toutes les formalités requises ont été accomplies;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-262

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que soit acceptée la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 95, 3^e Avenue et que soit ainsi régularisée la dérogation de 4,9 mètres pour la marge latérale de la résidence et de 5,42 mètres pour la marge latérale du bâtiment accessoire (garage attenant à la résidence).

Adoptée.

8.7 NOMINATION REPRÉSENTANT ET COORDONNATEUR À LA BIBLIOTHÈQUE

2011-12-263

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseiller CLAUDE LEBEL soit nommé représentant du conseil municipal et que M^{me} Pauline Roy soit nommée coordonnatrice de la bibliothèque.

Adoptée.

8.8 ENTENTE COORDINATION DES ACTIVITÉS DE LA BIBLIOTHÈQUE

2011-12-264

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que soient autorisées la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer une entente de service pour la coordination des activités de la bibliothèque avec M^{me} Pauline Roy.

Que l'entente a été lue et acceptée par les membres du conseil.

Adoptée.

8.9 VILLE DE WARWICK : RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE LOISIRS

2011-12-265

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que soit autorisé le renouvellement de notre entente intermunicipale relative aux loisirs et à la culture avec la Ville de Warwick pour l'année 2012, et ce, aux conditions énoncées dans l'entente.

QUE la politique de remboursement des frais de non-résidants pour les activités de loisirs s'applique à cette entente.

QUE le conseil autorise la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer l'entente avec la Ville de Warwick ainsi que toutes les annexes donnant suite à la présente résolution.

Adoptée.

8.10 KINO QUÉBEC : PLAISIRS D'HIVER

2011-12-266

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que soit inscrite la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey à l'événement *Plaisirs d'hiver 2012* qui se déroulera du 13 janvier au 4 mars 2012.

QUE cet événement soit sous la coordination d'Événements Lodge.

Adoptée.

8.11 CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DE KINGSEY FALLS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey désire offrir à ses citoyens des services leur permettant de maintenir ou d'améliorer leur forme physique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ne possède pas les infrastructures ni les ressources financières requises pour la mise en place d'un centre de conditionnement physique;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Cascades inc. a mis un centre de conditionnement physique adéquat à la disposition de ses employés et de la population de Kingsey Falls;

EN CONSÉQUENCE,

2011-12-267

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que soient entreprises les procédures pour la conclusion d'une entente avec Cascades inc. afin que les Kingséens aient accès à son centre de conditionnement physique.

Adoptée.

9. VARIA

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Les conseillers DOUGLAS BEARD et GILLES CHOQUETTE déposent au conseil municipal leur déclaration d'intérêts pécuniaires respective.

10.2 RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES

La directrice générale / secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires.

11. RAPPORTS DIVERS

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2011-12-268

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à
20 h 25

Adoptée.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Je, Joëlle Cardonne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.